

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF A
LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE OBLIGATOIRE
DES CADRES**

PREAMBULE

Un accord relatif à la couverture complémentaire maladie obligatoire des cadres a été signé le 15 décembre 2000 avec les six organisations syndicales représentatives des salariés de l'Entreprise.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a fait l'objet d'un contrat d'assurance souscrit par l'Entreprise auprès de l'Institution de Prévoyance MEDERIC PREVOYANCE, ci-après dénommé « l'Organisme assureur ».

Un avenant n° 1 à cet accord a été signé le 9 janvier 2006 avec les six organisations syndicales représentatives des salariés de l'Entreprise, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cet avenant modifie et met à jour à compter du 1^{er} janvier 2006 l'ensemble des dispositions prévues par l'accord du 15 décembre 2000. L'accord du 15 décembre 2000 modifié par son avenant n°1 est ci-après désigné par « l'Accord initial ».

Un avenant n° 2 a été signé le 18 janvier 2007 avec les six organisations syndicales représentatives des salariés de l'Entreprise, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'Accord initial modifié par l'avenant n° 2 est ci-après désigné par « l'Accord ».

AV SM
MAY MR AS
FD

Suite à la demande de la commission de suivi et après une analyse détaillée des profils de consommation, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES a négocié avec l'Organisme assureur une amélioration des garanties prévues au contrat d'assurance couvrant les bénéficiaires de l'Accord, ci-après désigné par « le Contrat ». La volonté des signataires du présent avenant est d'atteindre un niveau optimal des prestations dans le cadre de l'équilibre du Contrat.

Le présent avenant a également pour objet de prévoir, que conformément à la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, l'Organisme assureur proposera, aux populations bénéficiant d'un maintien de couverture santé, un ou plusieurs contrats d'assurance complémentaire santé, offrant des garanties similaires à celles prévues par le Contrat.

Il a donc été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ac
MR
AS
FD
JH

Article 1 – Objet

Le présent avenant met à jour à compter du 1^{er} janvier 2008 le résumé des garanties du Contrat qui constitue l'Annexe 1 à l'Accord ainsi que les dispositions de l'Article 7 de l'Accord.

Article 2 – Mise à jour du résumé des garanties du Contrat

L'Annexe 1 de l'Accord est remplacé par l'Annexe 1 du présent avenant.

Article 3 – Maintien de couverture

L'alinéa 2 de l'Article 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'Article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, l'Organisme assureur proposera un ou plusieurs contrats d'assurance complémentaire santé, offrant des garanties similaires à celles du Contrat. A ces contrats d'assurance complémentaire santé, pourront adhérer à titre facultatif et sans condition de durée, les anciens bénéficiaires de l'Accord : retraités ou dont le contrat de travail a été rompu du fait de l'employeur ou suspendu, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la cessation ou la suspension du contrat. A ces contrats d'assurance complémentaire santé pourront également adhérer, à titre facultatif et pour une durée maximale qui sera définie par le contrat d'assurance complémentaire santé choisi, durée qui ne pourra être inférieure à douze mois, les personnes anciennement garanties par le Contrat, du fait d'un bénéficiaire de l'accord, bénéficiaire désormais décédé, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent le décès. La cotisation fixée par chaque contrat d'assurance complémentaire santé choisi sera à la charge exclusive des assurés. »

Handwritten signatures and initials: SM, MR, AS, FD, and a large signature.

Article 4 – Périmètre de l'avenant

L'Accord et le présent avenant formant un accord unique, les sociétés adhérentes à l'Accord devront adhérer au présent avenant dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'effet selon les formes prévues à l'Article 4 de l'Accord, faute de quoi elles sortiraient automatiquement du périmètre de l'Accord dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'Article 4 de l'Accord.

Article 5 – Durée

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2008. L'Accord modifié par le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L. 132-7 du Code du Travail. Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'Entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L. 132-8 et suivants du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

Article 6 – Dépôt – Publicité

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Handwritten initials and signatures: a, SM, AS, FD, and a large signature.

AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF A LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE MALADIE OBLIGATOIRE DES CADRES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Jean-Luc VERGNE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur Ricardo MADEIRA

CGT



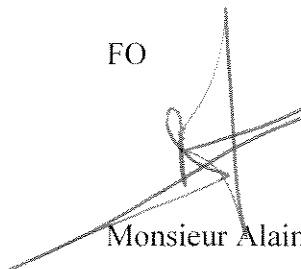
Monsieur Marcel MERAT

CFE/CGC



Madame Anne VALLERON

FO



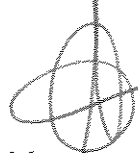
Monsieur Alain SEFTEN

CFTC



Monsieur Franck DON

GSEA



Monsieur Serge MAFFI

Fait à Poissy, le 17 octobre 2007

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT au 1^{er} janvier 2008 (hors Alsace Moselle)


FRAIS COUVERTS	Prestations complémentaires à la Sécurité sociale
HOSPITALISATION (Etablissements conventionnés) Frais de séjour, chambre particulière, lit d'accompagnant, honoraires Forfait Hospitalier	100% FR – RSS 100% FR
HOSPITALISATION (Etablissements non conventionnés) Frais de séjour, chambre particulière, lit d'accompagnant, honoraires Forfait Hospitalier	300% BRSS 100% FR
TRANSPORT	30% BRSS
ACTES DE SPECIALITE (chirurgie ambulatoire, radiologie)	25% BRSS + (300% BRSS limité à 90% DEP)
AUXILIAIRES MEDICAUX	35% BRSS + (300% BRSS limité à 90% DEP)
MATERNITE	
Frais de séjour (Etablissements conventionnés)	100% FR – RSS
Frais de séjour (Etablissements non conventionnés)	300% BRSS
Honoraires de chirurgien	300% BRSS limité à 90% DEP
Chambre Particulière dans la limite de 4 jours maximum	3,5% du PMSS/jour
Maternité - Honoraires Péridurale	100% BRSS
DENTAIRE	
Prothèse dentaire acceptée ou non prise en charge par la Sécurité Sociale - Sup Inter Bridge (SPR50-SS)	375% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
Soins dentaires	25% du BRSS+ (300% BRSS limité à 90% DEP)
Orthodontie acceptée ou non prise en charge par la Sécurité Sociale (jusqu'à 18 ans)	300% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
Implants - Phase chirurgicale	25% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
Implants - Pose définitive du pilier + couronne sur implant	12,5% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
ORTHOPEDIE, APPAREILLAGE	300% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
APPAREIL AUDITIF (accepté ou refusé SS)	450% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
PHARMACIE	30% du BRSS
CONSULTATIONS / VISITES Médecins généralistes et spécialistes	30% BRSS +(300% BRSS limité à 90% DEP)

27 Av
 167 MR HS
 FD

ANNEXE 1-1

BIOLOGIE	35% BRSS + (300% BRSS limité à 90% DEP)
OSTEOPATHIE (actes pratiqués par un praticien inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins)	1% PMSS par consultation avec un RAC de 10% FR, limité à 15€ par consultation (dans la limite de 15 consultations par an)
OPTIQUE Par paire de lunettes adulte (verre+monture) dans la limite de 1 paire tous les 2 ans par bénéficiaire	(13% PMSS + 500% BRSS) avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Par paire de lunettes enfant	13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Lentilles acceptées ou non prises en charge par SS (par paire)	13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Lentilles jetables (par an et par bénéficiaire)	13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Chirurgie réfractive laser pour myopie et hypermétropie	Par œil : 13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
CURE THERMALE (acceptée ou refusée SS)	17% du PMSS
SEVRAGE TABAGIQUE	100 € / an / Bénéficiaire
ACTES DE PREVENTION Détartrage annuel complet sus et sous gingival effectué en 2 séances maximum	100%TM + (300% BRSS limité à 90% DEP)
ACTES DE PREVENTION Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans, par audiométrie tonale avec tympanométrie.	100% TM + (300% BRSS limité à 90% DEP)

BRSS : Base de remboursement de la Sécurité sociale
RSS : Remboursement de la Sécurité sociale
FR : Frais réels
DEP : Dépassement = (FR – BRSS)
RAC : reste à charge. Reste à Charge minimum de 10% des Frais Réels limité à 15 €
TM=Ticket Modérateur
Dépassement d'Honoraires=Frais Réels-Base de Remboursement Sécurité sociale
Les prestations sont dans tous les cas limitées aux frais réels (remboursement de la Sécurité sociale inclus)
Le Contrat ne rembourse pas la participation forfaitaire de l'assuré (Article L. 322-2 du CSS) et est conforme aux dispositions des articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du CSS.
En aucun cas, le total du remboursement du contrat et de celui de la Sécurité sociale ne peut excéder 100 % de la base de remboursement SS - En cas de diminution du ticket modérateur, ces pourcentages seraient automatiquement ajustés pour maintenir le contrat conforme au 1 de l'article R871-2 du CSS
Hors parcours de soins, au calcul du reste à charge résultant de l'application du contrat, s'ajoute la non prise en charge des dépassements d'honoraires prévus par l'article L. 162-5, 18° du CSS (7 € minimum au 1er janvier 2006)


 CM AV AS
 MR
 FD

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT au 1^{er} janvier 2008 (Alsace Moselle)

FRAIS COUVERTS	Prestations complémentaires à la Sécurité sociale
HOSPITALISATION (Etablissements conventionnés) Frais de séjour, chambre particulière, lit d'accompagnant, honoraires Forfait Hospitalier	100% FR – RSS 100% FR
HOSPITALISATION (Etablissements non conventionnés) Frais de séjour, chambre particulière, lit d'accompagnant, honoraires Forfait Hospitalier	300% BRSS 100% FR
TRANSPORT	Néant
ACTES DE SPECIALITE (chirurgie ambulatoire, radiologie)	5% BRSS +(300% BRSS limité à 90% DEP)
AUXILIAIRES MEDICAUX	5% BRSS +(300% BRSS limité à 90% DEP)
MATERNITE Frais de séjour (Etablissements conventionnés)	100% FR – RSS
Frais de séjour (Etablissements non conventionnés)	300% BRSS
Honoraires de chirurgien	300% BRSS limité à 90% DEP
Chambre Particulière dans la limite de 4 jours maximum	3,5% du PMSS/jour
Maternité - Honoraires Péridurale	100% BRSS
DENTAIRE Prothèse dentaire acceptée ou non prise en charge par la Sécurité Sociale - Sup Inter Bridge (SPR50-SS)	375% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
Soins dentaires	5% du BRSS+ (300% BRSS limité à 90% DEP)
Orthodontie acceptée ou non prise en charge par la Sécurité Sociale (jusqu'à 18 ans)	300% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
Implants - Phase chirurgicale	25% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
Implants - Pose définitive du pilier + couronne sur implant	12,5% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
ORTHOPEDIE, APPAREILLAGE	300% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
APPAREIL AUDITIF (accepté ou refusé SS)	450% BRSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15 €
PHARMACIE (*)	5% du BRSS pour les vignettes blanches 30% du BRSS pour les vignettes oranges Néant pour les vignettes bleues

ANNEXE 1-2

CONSULTATIONS / VISITES Médecins généralistes et spécialistes	10% BRSS +(300% BRSS limité à 90% DEP)
BIOLOGIE	5% BRSS + (300% BRSS limité à 90% DEP)
OSTEOPATHIE (actes pratiqués par un praticien inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins)	1% PMSS par consultation avec un RAC de 10% FR, limité à 15€ par consultation (dans la limite de 15 consultations par an)
OPTIQUE Par paire de lunettes adulte (verre+monture) dans la limite de 1 paire tous les 2 ans par bénéficiaire	(13% PMSS + 500% BRSS) avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Par paire de lunettes enfant	13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Lentilles acceptées ou non prises en charge par SS (par paire)	13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Lentilles jetables (par an et par bénéficiaire)	13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
Chirurgie réfractive laser pour myopie et hypermétropie	Par œil : 13% PMSS avec un RAC de 10% FR, limité à 15€
CURE THERMALE (acceptée ou refusée SS)	17% du PMSS
SEVRAGE TABAGIQUE	100 € / an / Bénéficiaire
ACTES DE PREVENTION Détartrage annuel complet sus et sous gingival effectué en 2 séances maximum	100%TM + (300% BRSS limité à 90% DEP)
ACTES DE PREVENTION Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans, par audiométrie tonale avec tympanométrie.	100% TM + (300% BRSS limité à 90% DEP)

(*) En cas de diminution du ticket modérateur, ces pourcentages seraient automatiquement ajustés pour maintenir le contrat conforme au I de l'article R. 871-2 du CSS ; pour la pharmacie, l'ajustement ne concernerait que les médicaments mentionnés au I 2°) de l'article précité.

BRSS : Base de remboursement de la Sécurité sociale
RSS : Remboursement de la Sécurité sociale
FR : Frais réels
DEP : Dépassement = (FR – BRSS)
RAC : reste à charge. Reste à Charge minimum de 10% des Frais Réels limité à 15 €
TM=Ticket Modérateur
Dépassement d'Honoraires=Frais Réels-Base de Remboursement Sécurité sociale
Les prestations sont dans tous les cas limitées aux frais réels (remboursement de la Sécurité sociale inclus)
Le Contrat ne rembourse pas la participation forfaitaire de l'assuré (Article L. 322-2 du CSS) et est conforme aux dispositions des articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du CSS.
En aucun cas, le total du remboursement du contrat et de celui de la Sécurité sociale ne peut excéder 100 % de la base de remboursement SS - En cas de diminution du ticket modérateur, ces pourcentages seraient automatiquement ajustés pour maintenir le contrat conforme au I de l'article R871-2 du CSS
Hors parcours de soins, au calcul du reste à charge résultant de l'application du contrat, s'ajoute la non prise en charge des dépassements d'honoraires prévus par l'article L. 162-5, 18° du CSS (7 € minimum au 1er janvier 2006)

SM AV AS
 07/1 MR FD

ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE CONCERNES PAR L'AVENANT N° 3**PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. pour les établissements suivants :**

Asnières
Aulnay
Automobiles Peugeot Etablissement Sodexa
Carrières-sous-Poissy
Cergy
Citroën Sport
Directions Régionales Automobiles Citroën
Directions Régionales Automobiles Peugeot
Grande Armée
La Ferté Vidame
La Garenne
Melun-Sénart
Meudon
Paris XVII
PCM – Hallènes
PCM – Nanterre
Peugeot Sport
Pôle Tertiaire – Poissy
Poissy – Site industriel
Saint-Ouen
SVO / CVO
Vélizy

SM
AS
MR
FD

**ENTITES ADHERENTES A L'ACCORD DEVANT ADHERER A L'AVENANT N° 3
DANS UN DELAI DE 6 MOIS**

PEUGEOT S.A.

ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES

SOCIETE FONCIERE FINANCIERE ET DE PARTICIPATION

LA FRANÇAISE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

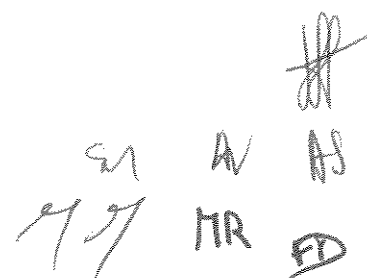
GEFCO

AIR GEFCO

Société FRANÇAISE DE MECANIQUE

FILIALES COMMERCIALES FRANCE PEUGEOT pour les sociétés et établissements suivants :

Société	Etablissement
SIAP	SIAP LOMBARD
	SIAP LITTORAL
	SIAP MARIGNANE
	SIAP MARTIGUES
	SIAP MICHELET
	SIAP RICHELME
SCA	SVICA ATHIS MONS
	SVICA AVON
	SVICA CORBEIL
	SVICA NEMOURS
	SVICA JUVISY
	SVICA CRETEIL
	SCA SIAN VILLENEUVE D'ASCQ
	SCA SIAN LILLE CARNOT
	SCA SIAN WATTIGNIES
	SCA ST.ETIENNE MONTREYNAUD
	SCA SAINT ETIENNE BELLEVUE
	SCA BRESTOISE GARAGE DE BRETAGNE
	SCA BREST LANDERNEAU
	SCA PEUGEOT LA DEFENSE
	SCA PEUGEOT DEFENSE NANTERRE
	SCA PEUGEOT LA DEFENSE DUGNY
	SCA PEUGEOT LA DEFENSE MORANGIS
	SCABA DIJON NORD
	SCABA DIJON SUD
	SCA PEUGEOT BELFORT
SCA PEUGEOT PAYS DE MONTBELIARD	
SCA GRANDS GARAGES PYRENEENS	



SA AV AS

MR FD

ANNEXE 2-2

SCA (suite)

SCA SIAN AMIENS
 SCA BOTZARIS BASTILLE
 SCA BOTZARIS GARE DE L'EST
 SCA BOTZARIS PARMENTIER
 SCA SLICA OULLINS
 SCA SLICA CHAMPAGNE
 SCA SLICA ETATS UNIS
 SCA SLICA HIPPODROME
 SCA SLICA RILLIEUX
 SCA SIAM ILLZACH
 SCA SIAM MULHOUSE
 SCA DARL' MAT MALAKOFF
 DARL' MAT ALESIA
 DARL' MAT GRENELLE
 SCA DARL MAT BOULOGNE
 SCA DARL MAT CLAMART
 SCA PEUGEOT AZUR GRASSE
 SCA PEUGEOT AZUR MOUGINS
 SCA PEUGEOT AZUR NICE GRENOBLE
 SCA PEUGEOT AZUR NICE SAINT ROCH
 SCA PEUGEOT AZUR NICE PASTEUR
 SCA PEUGEOT AZUR ANTIBES
 SCA PEUGEOT AZUR CAGNES
 SCA SIAL NANCY
 SCA SIAL LUNEVILLE
 SCA NANTERRE
 SCA PAC PROMOTION
 SCA SIAL ROCADE OUEST
 SCA SIAL MONTAUDRAN
 SCA SIAL ETATS-UNIS

LES GRANDS GARAGES DU LIMOUSIN**SIA DU HAVRE**

SIAN DE NORMANDIE SIAN DE NORMANDIE
 SIAN RIVE GAUCHE

SIAO SIAO NANTES EST
 SIAO ORVAULT
 SIAO REZE

SM
 N
 AS.
 MR
 ED